

diquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1892, s'élevant à la somme de deux mille trois cent-quarante-neuf francs vingt-cinq centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.....	40 ^f »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		40 20
Patentes fixes.....	1.097 ^f »	
— proportionnelles.....	427 31	
Formules.....	55 »	
Frais d'avertissement.....	3 50	
		<u>1.583 70</u>

Total de la perception de Papeete 1.623^f 90

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	304 ^f 15	
— proportionnelles.....	17 50	
Formules.....	7 50	
Frais d'avertissement.....	0 50	

Total de la perception de Taravao..... 329 65

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	375 ^f »	
— proportionnelles.....	18 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	

Total de la perception de Moorea..... 395 70

Ensemble..... 2.349^f 25

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete, pour le 3^e trimestre 1892, s'élevant au chiffre de douze journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.